

ACCORD-CADRE

Ministère de l'Education nationale / Institut National pour la prévention et l'éducation pour la santé

ENTRE :

L'INSTITUT NATIONAL DE PRÉVENTION ET D'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ (INPES), Etablissement public administratif, situé 42, boulevard de la Libération – 93203 Saint-Denis cedex,
Représenté par Madame Thanh LE LUONG, Directrice Générale,

Ci-après dénommé « ***l'INPES*** »

D'UNE PART,

ET :

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, REPRÉSENTE PAR
LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
située 110 rue de Grenelle – 75357 Paris 07 RP,
Représentée par Monsieur Jean- Michel BLANQUER, Directeur général de l'enseignement scolaire,

Ci-après dénommée « ***la DGESCO*** »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

PREAMBULE

La convention de partenariat signée le 6 août 2003 par le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé avait pour objet de renforcer le partenariat entre ces deux institutions et de promouvoir le développement de l'éducation à la santé en milieu scolaire et universitaire. Cette convention, établie pour une durée de cinq années, est arrivée à son terme. En conséquence, il convient de conclure une nouvelle convention de partenariat afin de poursuivre et de renforcer les collaborations entreprises.

Le ministère de l'Education nationale, dans le cadre de sa mission éducative, conduit une politique de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention, en faveur des élèves.

Les axes essentiels de cette politique sont définis dans les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment
 - article L121-1 (dernier alinéa) relatif à la mission d'information des écoles, collèges et lycées sur les violences et une éducation à la sexualité
 - article L.312-13-1 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours
 - article L 312-16 relatif aux séances d'éducation à la sexualité
 - article L. 312-16 relatif à l'apprentissage des premiers gestes de secours
 - article L.312-18 relatif à une information sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé
 - article L.542-3 relatif aux séances d'information et la sensibilisation des élèves sur l'enfance maltraitée
 - annexe visée à l'article D.122-1, relatif au socle commun de connaissances et de compétences
 - articles R 421-46 et 421-47 relatifs au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)
- circulaire n°98-234 du 24 novembre 1998, *Orientations pour l'éducation à la santé à l'école et au collège* ;
- circulaire n°2001-012 du 12 janvier 2001, *Orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves* ;
- circulaire n°03-027 du 17 février 2003, *L'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées* ;
- circulaire n°2006-197 du 30 novembre 2006, *Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)*
- circulaire n° 2010-038 du 16 mars 2010 relative à la préparation de la rentrée 2010.

L'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (INPES), créé par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, est un établissement public administratif sous tutelle du ministère de la Santé et des Sports dont l'activité s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention du gouvernement. L'INPES est plus particulièrement chargé de mettre en œuvre les politiques de prévention et d'éducation pour la santé dans le cadre plus général des orientations de la politique de santé publique fixées par le gouvernement.

La loi du 9 août 2004 (L1417-1 du code de la santé publique) relative à la politique de santé publique a élargi ses missions initiales à l'information, à la demande du ministre, en cas de situations urgentes ou

exceptionnelles ayant des conséquences sanitaires collectives et à la formation à l'éducation pour la santé.

L'INPES a pour missions :

- de mettre en œuvre, pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, les programmes de santé publique prévus par l'article L. 1411-6 du code de la santé publique ;
- d'exercer une fonction d'expertise et de conseil en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- d'assurer le développement de l'éducation pour la santé sur l'ensemble du territoire ;
- de participer, à la demande du ministère chargé de la santé, à la gestion des situations urgentes ou exceptionnelles ayant des conséquences sanitaires collectives, notamment en participant à la diffusion de messages sanitaires en situation d'urgence ;
- d'établir les programmes de formation à l'éducation à la santé, selon des modalités définies par décret.

L'Institut apporte son concours à la mise en œuvre des programmes régionaux de l'Etat.

La DGESCO et l'INPES constatent la convergence de leurs missions et de leurs objectifs dans le domaine de la promotion de la santé des enfants et des adolescents scolarisés.

Afin de renforcer la cohérence de la politique mise en œuvre dans ce domaine et de formaliser leur partenariat, la DGESCO et l'INPES se sont rapprochés pour mettre en place le présent accord cadre, aux termes duquel ils s'engagent à développer leurs collaborations et à mettre en œuvre une série d'actions déterminées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La DGESCO et l'INPES décident de travailler ensemble dans le domaine de la prévention, de l'éducation pour la santé et de la promotion de la santé auprès des enfants et des adolescents scolarisés. Cette collaboration se traduit par l'élaboration concertée d'un programme annuel d'actions communes (PAC), la définition des opérations prioritaires à mener en commun et l'évaluation conjointe des résultats (cf. article 4).

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de cinq ans, courant à compter de sa signature. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent accord-cadre, définie d'un commun accord entre les Parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de l'accord-cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} du présent accord cadre.

En cas de non respect de l'une des clauses du présent accord-cadre, chaque partie, peut résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en explicitant les griefs invoqués et demeurés sans réponse.

ARTICLE 3 – DOMAINES DE COLLABORATION

La collaboration porte sur les axes mentionnés ci-après :

➤ **Axe 3.1. Actions en direction des enfants et des adolescents scolarisés**

La DGESCO et l'INPES mènent ensemble et /ou soutiennent des actions de promotion de la santé en direction des enfants et des adolescents scolarisés.

➤ **Axe 3.2. Formation à l'éducation à la santé**

L'INPES apporte son expertise, notamment sur les aspects méthodologiques de l'éducation à la santé, aux formations initiales et continues destinées aux personnels de l'Education nationale. Il peut contribuer à la conception et/ou à la réalisation de ces formations.

La DGESCO participe aux avis et travaux du comité consultatif pour l'élaboration des programmes de formation en d'éducation pour la santé piloté par l'INPES et mentionné à l'article D. 1417-17 du code de la santé publique.

➤ **Axe 3.3. Collaborations de proximité**

La DGESCO et l'INPES appuient les collaborations au niveau régional dans le cadre de la création des agences régionales de santé (ARS).

➤ **Axe 3.4. Ressources en éducation à la santé**

La DGESCO et l'INPES peuvent s'associer pour créer et/ou promouvoir des ressources en éducation à la santé -outils d'intervention et documents d'information- destinés au public scolaire, selon des modalités adaptées à chaque projet.

La DGESCO et l'INPES travaillent ensemble sur les critères de validation des ressources en éducation à la santé destinés au public scolaire, en associant en tant que de besoin les partenaires concernés.

L'INPES informe la DGESCO sur le dispositif « pédagogthèque » d'analyse des outils d'intervention en éducation à la santé. L'INPES associe la DGESCO et/ou les professionnels de l'Education nationale à l'analyse des ressources spécifiquement destinés au public scolaire.

➤ **Axe 3.5. Publications**

Des collaborations sur des publications peuvent être menées conjointement. La DGESCO est membre du comité de rédaction de la revue publiée par l'INPES : *La Santé de l'Homme*.

➤ **Axe 3.6. Diffusion**

La DGESCO et l'INPES définissent et mettent en œuvre une procédure pour la promotion et la diffusion des ressources en éducation à la santé auprès des personnels des écoles et des établissements scolaires de l'Education nationale : relais, modalités d'accompagnement de ces outils, mise à disposition des fichiers utiles...

De plus, dans le souci de contribuer à l'information générale des professionnels de santé et sociaux de l'Education nationale, et à la mise à jour de leurs connaissances, l'INPES les rend systématiquement destinataires des documents d'information à destination des professionnels de santé du type « *Repères pour votre pratique* ».

➤ **Axe 3.7. Documentation**

La DGESCO et l'INPES peuvent collaborer dans le cadre de réseaux documentaires qui visent à mettre à disposition, notamment des professionnels de l'Education nationale, les supports d'information, ressources et outils méthodologiques en éducation à la santé afin de développer sur l'ensemble du territoire la diffusion des connaissances en éducation à la santé.

➤ **Axe 3.8. Enquêtes et travaux de recherche**

La DGESCO et l'INPES peuvent collaborer dans le cadre de recherches ou d'enquêtes dans le domaine de l'éducation à la santé, de la promotion de la santé, et de la santé.

La DGESCO et l'INPES s'informent réciproquement des résultats des enquêtes et travaux de recherche qui peuvent intéresser et être utiles à l'une ou l'autre des parties.

➤ **Axe 3.9. Colloques et séminaires et comités de pilotage**

La DGESCO et l'INPES peuvent collaborer à l'organisation de colloques, séminaires, comités de pilotage ou journées nationales de travail.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE PROGRAMMES D' ACTIONS COMMUNES (PAC)

Au cours du premier semestre de chaque année civile, un Programme d'Actions Communes (PAC) pour l'année suivante ainsi que les modalités de sa mise en œuvre (répartition des actions, calendrier de réalisation etc.) est élaboré en commun.

Chaque PAC est établi sous la forme d'un document précisant, pour chaque action, ses modalités de mise en œuvre par chacune des Parties, un calendrier de réalisation et, le cas échéant, les implications financières.

Dans cette dernière hypothèse, l'action du PAC concernée peut faire l'objet d'une convention spécifique.

Le PAC doit être conforme aux principes de collaboration définis dans le présent accord cadre et être adopté, d'un commun accord des Parties, dans le cadre du Comité de suivi visé à l'article 5.1.

ARTICLE 5 – PRINCIPES DE COLLABORATION

5.1 – Comité de suivi du PAC

Un Comité de suivi composé de membres de la DGESCO et de l'INPES est constitué pour la bonne application du présent accord-cadre.

Il se réunit au moins une fois par an et a notamment pour missions :

- d'établir un bilan du PAC de l'année précédente,
- d'élaborer le futur PAC et ses modalités de mise en œuvre,
- de traiter toute autre question à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Toute décision requiert l'accord des deux Parties.

Le secrétariat est assuré conjointement par les deux parties.

5.2 – Modalités de travail hors PAC

Les Parties s'informent mutuellement des actions qui pourraient être initiées en dehors de la période d'élaboration du PAC.

5.3 – Diffusion des documents INPES

Les documents diffusés par l'INPES en direction du milieu scolaire sont prévus dans le PAC.

A cet effet, la DGESCO et l'INPES veillent à la mise à jour des fichiers d'adresses.

L'envoi des documents peut s'accompagner d'une lettre cosignée par la Directrice générale de l'INPES et par le Directeur général de l'enseignement scolaire.

La DGESCO peut valoriser les documents élaborés par l'INPES au sein de son propre dispositif de communication.

5.4 - Communication

Les Parties s'accordent sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la communication relative au présent accord-cadre.

Par ailleurs, l'INPES et la DGESCO s'engagent à mentionner dans toute publication ou action de communication la contribution de l'autre Partie aux actions menées dans le cadre du présent accord. La Partie à l'initiative de la publication ou de l'opération de communication garde la primeur de ses actions (relations presse, communication institutionnelle, etc.) et transmet le texte pour information à l'autre Partie.

De plus les Parties s'engagent, pour les actions communes le nécessitant, à faire apparaître sur tout support de diffusion leur logo respectif dans des formats similaires.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties garantissent qu'elles sont propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires d'un droit d'usage des connaissances utilisées ou fournies pour l'exécution du présent accord-cadre, avenants ou conventions particulières qui en seraient issues et que leur utilisation ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Chaque Partie demeure propriétaire des éléments (expertise, données, fichiers, matériels, etc.) qu'elle transmet à l'autre et concède à l'autre un droit d'utilisation en vue de la réalisation des PAC.

Dans les cas où l'une des Parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées par l'une ou l'autre des Parties ne sont pas divulguées par l'autre Partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient.

Les Parties s'engagent à ne faire usage des informations communiquées par l'une ou l'autre que précisément dans le cadre des présentes conditions.

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent accord qu'après son expiration, toutes informations dont elles ont eu connaissance sur l'activité de l'autre, sauf autorisation expresse de cette dernière.

De façon générale, les Parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent accord-cadre, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour le résoudre à l'amiable. A défaut, le différend est porté devant le tribunal compétent.

Fait à Paris, le 28 mai 2010

Le ministère de l'Education nationale

**L'Institut National de Prévention et d'Education
pour la Santé**

Le directeur général de l'enseignement scolaire

La directrice générale

Jean-Michel BLANQUER

Thanh LE LUONG